

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023.00482

**PORTANT SUPPLÉANCE EN CAS D'ABSENCE
ET D'EMPÊCHEMENT DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-17 ;

VU la délibération N°2020.00003 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire ;

VU la délibération N°2020.00005 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation au Maire dans les matières prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT, et l'autorisant à subdéléguer ;

CONSIDERANT l'absence et l'empêchement du Maire du 30 octobre au 5 novembre 2023 inclus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal et d'éviter la carence de l'autorité municipale ;

CONSIDERANT que l'absence et l'empêchement momentanés du Maire rendent nécessaire l'organisation d'une suppléance temporaire durant la période susvisée ;

ARRÊTE :

Article 1 : En l'absence et face à l'empêchement du Maire, du lundi 30 octobre 2023 au dimanche 5 novembre 2023 inclus, Monsieur Marc NOUGAYROL, Septième Maire-adjoint, supplée le Maire dans la plénitude de ses pouvoirs.

Article 2 : Monsieur Marc NOUGAYROL est délégué pour signer les décisions à intervenir sur le fondement de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Article 3 : Cette suppléance cesse sans autre formalité le 6 novembre 2023.

Article 4 : Les actes signés au titre du présent arrêté porteront les nom, prénom, qualité et mention de l'absence et de l'empêchement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de Chelles.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Yann DUBOSC



2023.00482

Service juridique

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication

RECU EN PREFECTURE

Le 27 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AI-077-217700582-20231025-A20230048210